Quatre-vingt-cinquième année. — N° 110. Le Numéro : 15 francs. Lundi 11 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 mai 1953 portant suppression d'une régie d'avances (p. 4282).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 4 mai 1953 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1952 autorisant les départements à verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'inspecter les établissements classés (p. 4282).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-205 tendant, en application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, à fixer les conditions provisoires d'accès à la classe exceptionnelle de l'agent comptable et du chef du service intérieur du secrétariat d'Etat à l'air (rectificatif) (p. 4283).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4283).

Arrêtés du 29 avril 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p 4283).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles doivent être fournis le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant (rectificatif) (p. 4283).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (génie) (p. 4283).

Liste de classement pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre (p. 4284).

Liste des candidats admis en qualité d'apprenti mécanicien de l'armée de l'air à l'école de Rochefort et aux annexes de Saintes et Nîmes (rectificatif) (p. 4284).

Tableau de répartition des classes de mobilisation (p. 4284).

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1953 (rectificatif) (p. 4284).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-399 du 11 mai 1953 fixant la parité entre le franc et la piastre indochinoise (p. 4284).

Arrêté du 4 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 4285).

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique, à titre obligatoire, le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1115 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (1e liste) (p. 4285).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 avril 1953 portant organisation d'un examen d'aptitude professionnelle aux emplois de jardinier auxiliaire permanent créés au Muséum national d'histoire naturelle en application de la loi du 3 avril 1950 (p. 4285).

Arrêté du 11 avril 1953 relatif à la perception d'un droit pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux (p. 4286).

Arrêté du 17 avril 1953 relatif à la notation des personnels techniques (commis) relevant de la direction des archives de France (p. 4286).

Arrêté du 4 mai 1953 fixant le nombre des candidats à recevoir aux concours de recrutement à l'enseignement du second degré pour la session de 1953 (p. 4286).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant désignation des membres de la commission dite « des estuaires » (p. 4287).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 4 mai 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4287).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 30 avril 1953 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1950 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar (p. 4287).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon (p. 4288).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1953) (p. 4288).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 24 avril 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans certains commerces et industries de divers départements et complétant les dispositions de précédents arrêtés (p. 4289).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4292).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4292).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4293).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 4293).

Avis n° 549 de l'office des changes relatif à la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain (p. 4293).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4293).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 4294).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au collège Estienne (p. 4294).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine de 1953) (p. 4294).

Annonces (p. 4295).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès de la direction régionale de Lille,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction régionale de Lille par l'arrêté susvisé est supprimée à compter du 1er mai 1953.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Prorogation des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1952 autorisant les départements à verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'inspecter les établissements classés.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu la loi du 19 décembre 1917;
Vu l'acte dit loi du 6 août 1941;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1952 autorisant les départements à verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'inspecter les établissements classés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1952 précité sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 53-205 tendant, en application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 13 juillet 1948, à fixer les conditions provisoires d'accès à la classe exceptionnelle de l'agent comptable et du chef du service intérieur du secrétariat d'Etat à l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953: page 2392, 1re colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à l'air: Jacques Gavini », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'air: Pierre Montel ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1952: page 10696, 2e colonne, au lieu de: « Pater (Robert-Constant), ancien soldat du 157e régiment d'infanterie, classe 1914, matricule 2375 au recrutement d'Avesnes », lire: « du 175e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1953: page 3854, 1re colonne, au lieu de: « Amoretti (Tarcicins), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie alpine, classe 1934, mle 1319 au recrutement d'Ajaccio », lire: « Amoretti (Tarcicius) » (le reste sans changement; 2e colonne, au lieu de: « Lhossein ben Mohamed, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, matricule A 4925 au recrutement du Maroc », lire: « matricule A 4924 » (le reste sans changement).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 avril 1953, un crédit de 130.136.808 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 55-91: « Infrastructure interalliée. — Matériel » du budget de la défense nationale (section guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 29 avril 1953, un crédit de 2.805.806.580 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 55-91: « Infrastructure interalliée. — Matériel » du budget de la défense nationale (section guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant, constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Conditions dans lesquelles doivent être fournis le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953, page 3132:

I. — Article 1er, A, logement, au lieu de: « par chambre d'officiers et par nuit », lire: « par chambre d'officier et par nuit »; au lieu de: « par lit de sous-officiers ou de soldat et par nuit », lire: « par lit de sous-officier ou de soldats et par nuit ».

II. — Article 3, au lieu de: « le taux journalier prévu pour... égal au 30e de ce prix,... et les autres taux d'indemnités prévus au tableau qui précède,... », lire: « le taux journalier prévu pour... égal au 30e de ce prix;... et les autres taux d'indemnités, prévus au tableau qui précède,... ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établis à la date du 1er avril 1953.

(*Journal officiel* du 10 avril 1953.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Génie.

Chefs de bataillon.

a) Embarquement à partir du 15 août 1953.

M. Delmas (R.-R.-M.), direction travaux, Limoges.

b) Embarquement à partir du 1er septembre 1953.

M. Desremaux (R.-A.-J.), direction génie, 7e région militaire.

Capitaines.

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

MM.
Subra (J.-M.-R.), 1er régiment du génie.
Despre (P.-L.-F.), E. M. S. S. T.
Nardin (C.-G.-P.), 11e bataillon du génie.

b) Embarquement à partir du 1er août 1953.

MM.
Cerf (J.-E.-A.), direction travaux, Toulouse.
Calvi (R.-A.), établissement du matériel génie, 1re région militaire.
Lavillonnière (J.-M.-H.), 10e régiment génie.
Deramond (A.), direction travaux Orléans.

c) Embarquement à partir du 1er septembre 1953.

MM.
Ravailler (G.-C.), direction travaux, Strasbourg.
Devaux (A.-L.-F.), 1er régiment génie.
Marti (J.), direction travaux, Oran.
Nivesse (J.-L.-J.), direction travaux, Amiens.
Oumas (A.-C.-M.), 10e régiment génie.

Lieutenants.

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

MM.
Dagnot (P.-L.-G.), commandement génie F. F. A.
Boone (J.-M.-L.), 9e bataillon génie.
Hardy (L.-L.), 30e bataillon génie.
Canniccioni (B.-J.), 7e régiment génie.

b) Embarquement à partir du 1er août 1953.

MM.
Henry (M.-F.-M.), 3e bataillon génie.
Charny (J.-M.), 30e bataillon génie.
Pauchet (C.-M.), 13e bataillon génie.
Carreau (M.), 4e régiment génie.
Hascoet (J.-J.-M.), 9e bataillon génie.

c) Embarquement à partir du 1er septembre 1953.

MM.
Muller (L.-G.-R.), 7e régiment génie.
Beriard (L.), école d'application génie.
Maury (R.-E.-H.), 6e régiment génie.
Nicolle (G.-B.), 10e régiment génie.
Buhannic (M.-M.), 6e régiment génie.
Patron (B.-H.), 3e bataillon génie.

Sous-lieutenants.

Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

MM.
Huault (J.-R.-M.), 12e bataillon génie.
Denoyel (M.-P.-C.), 31e bataillon génie.
Piquemal (J.-A.-P.), 31e bataillon génie.

MISE EN ROUTE

Les officiers désignés en provenance de la métropole, des F. F. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole ne rejoindront le 7e régiment du génie à Avignon que sur nouvel ordre donné par télégramme, en vue d'être mis en route sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers désignés en provenance de la métropole, des F. F. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. devront se tenir prêts à embarquer dans un port d'A. F. N.

Prescriptions particulières.

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction centrale du génie, pour le 10 juin 1953, une liste nominative des officiers désignés, indiquant le territoire (métropole, F. F. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial.

RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Capitaines.

a) Rejoindra le 1er août 1953: M. Poirier (A.-C.), 31e régiment génie

b) Rejoindra le 1er septembre 1953: M. Andrieux (F.), 31e régiment génie.

Lieutenants.

a) Rejoindra le 1er juillet 1953: M. Quere (J.), 3e bataillon génie.

b) Rejoindront le 1er août 1953: MM. Verly (J.-D.), 9e bataillon génie; Etchanchu (C.-P.), 1er régiment génie.

c) Rejoindront le 1er septembre 1953: MM. André (G.-L.-M.), 10e régiment génie; Seguin (B.), 30e bataillon génie.

d) Rejoindra le 1er octobre 1953: M. Michel (G.-G.-V.), 1er régiment génie.

Les officiers désignés ci-dessus au titre de la relève de la légion étrangère seront mis en route par leur chef de corps de façon à avoir rejoint le dépôt commun de légion étrangère à Sidi-bel-Abbès aux dates indiquées ci-dessus.

Liste de classement pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre.

Sont classés pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre les militaires dont les noms suivent:

MM. Beaufort (Raphaël), brigadier, 1er bataillon du matériel.
Coignard (Maurice), soldat, 1er escadron du train.
Wantiez (Fernand), caporal-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale.
Laurent (Guy), sergent, 99e bataillon d'infanterie alpine.
Adriansen (Noël), caporal-chef de réserve, 2e région militaire.
Boue (Daniel), caporal, 93e régiment d'infanterie.
Gallas (Gaston), sergent-chef, 99e régiment d'infanterie.

N. B. — Les candidats classés pour l'emploi de sous-chef de musique n'appartenant pas à l'arme de l'infanterie métropolitaine devront formuler d'urgence une demande de changement d'arme, à adresser par la voie hiérarchique.

Liste des candidats admis en qualité d'apprenti mécanicien de l'armée de l'air à l'école de Rochefort et aux annexes de Saintes et Nimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953:

Page 3585, chapitre Ier, paragraphe B, Candidats devant entrer à l'école le 27 avril 1953, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Cazelles (Pierre-J.) », lire: « Cazelle (Pierre-J.) »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Del Faya (Jean-B.) », lire: « Del Fava (Jean-B.) ».

Page 3587, chapitre II, paragraphe B, Candidats devant entrer à l'école le 27 avril 1953, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Crouzilhet (André-C.-L.) », lire: « Crouzilhat (André-C.-L.) »; 18e ligne, au lieu de: « Daumes (Michel-B.-M.) », lire: « Daumas (Michel-B.-M.) »; 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Le Signor (Z.-M.) », lire: « Le Signor (Jean-Z.-M.) »; 13e ligne, au lieu de: « Mercereau (Richar-H.) (5) », lire: « Mercereau (Richard-H.) (5) »; 18e ligne, au lieu de: « Noni (Marc) », lire: « Noni (Marc-A.) »; 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Pinchaud (Pierre-J.) », lire: « Pinchault (Pierre-J.) »; chapitre III, paragraphe A, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Joannein (Marcel) », lire: « Joannelm (Marcel) »; chapitre III, paragraphe B, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Grosse (Gilbert-F.-A.) », lire: « Grosso (Gilbert-F.-A.) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de répartition des classes de mobilisation.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit à la date du 10 mai 1953:

POSITIONS	CLASSES DE MOBILISATION	DATE DE PASSAGE de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position.
Disponibilité	1951/2, 1951/1, 1950, 1949/2.	15 avril 1953.
Première réserve...	1949/1 à 1932/2.	26 avril 1953.
Deuxième réserve..	1932/1 à 1925/2.	15 avril 1953.

Les militaires incorporés en novembre 1951 et en janvier 1952 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1951 (deuxième fraction) ne passeront dans la disponibilité qu'aux dates ci-après:

Armée de mer: 13 mai 1953, 15 juillet 1953.

Armée de l'air: 15 juillet 1953.

La première fraction de la classe 1925 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 mai 1953.

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1953:

Page 3817, 2e colonne, c) Télégraphistes coloniaux (suite), sergents, après: « Roblin (Gilbert), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. technique fil », ajouter: « d) Clairon, sergent-chef, Baudain (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de tambour-major »; B, Artillerie coloniale, Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs, au lieu de: « Barral (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme », lire: « Barral (Robert), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme ».

Page 3819, 1re colonne, rayer: « *c*) Clairon, sergent-chef, Baudain (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de tambour-major ».

Page 3821, 2e colonne, VIII, Pour servir en Extrême-Orient, 2e Embarquement à partir du 25 mai 1953, B, Artillerie coloniale, Adjudant-chef, après: « Hinerschid (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. Auto », ajouter: « C, Agents des corps de troupe coloniaux, Adjudant-chef, Benhamou (Raoul), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité ».

Page 3823, 2e colonne, E, Agents des corps de troupe coloniaux, Adjudants-chefs, rayer: « Benhamou (Raoul), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité ».

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-389 du 11 mai 1953 fixant la parité entre le franc et la piastre indochinoise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 50-142 du 2 février 1950 approuvant les accords conclus entre la France et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam en 1947, 1948 et 1949;

Vu l'article 2 du décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 approuvant l'ordonnance fédérale du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 25 décembre 1945 fixant le taux de conversion de la piastre indochinoise en franc,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 11 mai 1953, la parité entre le franc et la piastre indochinoise est fixée à 10 F pour une piastre indochinoise.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MORREAU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'Institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de quatre élèves administrateurs.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris les 28, 29 et 30 septembre 1953.

Les dossiers de candidatures devront parvenir le 15 juillet 1953 au plus tard à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Pour le ministre des affaires économiques et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (4e liste).

Par décision du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget en date du 2 mai 1953, prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visés à l'article 1er (§ 1er) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est fixée ainsi qu'il suit (4e liste):

I. — *Services dépendant du ministère de la justice.*

Administration centrale.
Services judiciaires: Haute Cour de justice.
Services de l'éducation surveillée.

II. — *Grande chancellerie de la Légion d'honneur.*

III. — *Services dépendant du ministère de l'intérieur.*

Direction générale de la sûreté nationale.

Services supprimés:

Cadre temporaire des commissaires de police.
Cadre latéral des commissaires de police.
Service de la santé de la sûreté nationale.
Service de la garde des communications.
Service des contrôles techniques.
Inspection générale des camps d'internement.
Service technique du maintien de l'ordre.
Chargés de mission auprès des intendants de police.
Chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour la police.

IV. — *Services dépendant du ministère des affaires économiques.*

Services de l'expansion économique et services rattachés.

Corps supprimés:

Rapporteurs près le comité central des prix.
Chargés de mission auprès des intendants des affaires économiques.

V. — *Services et établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.*

Administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.
Manufacture nationale de Sèvres.
Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices.
Muséum national d'histoire naturelle.

Service supprimé:

Commissariat général des chantiers de la jeunesse française (services centraux et services extérieurs).

VI. — *Etablissement public dépendant du ministère de l'industrie et de l'énergie.*

Commissariat général de l'exposition internationale de 1937.

VII. — *Service dépendant du ministère de l'agriculture.*

Secrétariat permanent du comité national de propagande en faveur du vin.

VIII. — *Services dépendant du ministère des relations avec les Etats associés.*

Administration centrale.
Service central des travailleurs indochinois.

IX. — *Services dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale.*

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Services supprimés:

Commissariat général au service du travail obligatoire.
Commissariat général intérimaire à la main-d'œuvre.
Secrétariat général à la main-d'œuvre.
Secrétariat d'Etat à la solidarité nationale.

X. — *Services dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.*

Commission nationale des dommages de guerre.
Commission de cassation des dommages de guerre (à compter du 13 juillet 1952).

XI. — *Services dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.*

(Services supprimés de différents départements ministériels dont la liquidation a été dévolue au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Service diplomatique des prisonniers de guerre (Affaires étrangères).
Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers (Présidence du conseil).
Direction des réfugiés (Intérieur).
Direction des prisonniers de guerre (Guerre).
Commissariat général d'action sociale pour les Français travaillant en Allemagne (Présidence du conseil).

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation d'un examen d'aptitude professionnelle aux emplois de jardinier auxiliaire permanent créés au Muséum national d'histoire naturelle, en application de la loi du 3 avril 1950.

Par arrêté en date du 10 avril 1953, les dix-sept emplois de jardinier auxiliaire permanent créés au Muséum national d'histoire naturelle par le décret du 6 septembre 1952 seront pourvus par la voie d'un examen professionnel, ouvert aux fonctionnaires et agents visés à l'article 5 du décret du 29 septembre 1950, appartenant audit service le 1er janvier 1951.

L'examen comportera uniquement des épreuves orales et pratiques.

Il comprendra:

1° Une question de botanique élémentaire (coefficient: 1);

2° Une question de floriculture de plein air et de serre (coefficient: 1).

Chaque épreuve donnera lieu à l'établissement d'une note calculée de 0 à 20. Le jury arrêtera la liste des candidats jugés aptes à l'emploi de jardinier auxiliaire permanent.

La date de l'examen sera fixée par le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le jury de l'examen sera composé comme suit:

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ès qualité, président.

Le professeur de culture.

Le professeur directeur de la ménagerie et du parc zoologique de Vincennes.

Un représentant du personnel subalterne du service de la culture, élu par ses collègues.

Un jardinier chef et un chef de carré désignés par le directeur du Muséum.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle chargé de l'organisation de cet examen, arrêtera la liste des candidats dix jours avant la date fixée pour les épreuves de l'examen.

Perception d'un droit pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 12 août 1923 relatif à l'utilisation des domaines nationaux;

Vu le décret du 26 mai 1935 portant dérogation au décret susvisé;

Vu l'arrêté du 26 juin 1952 établissant un droit d'entrée dans le parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux le premier dimanche de chaque mois,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la période de réalisation du programme de restauration du domaine de Versailles, un droit d'entrée de 100 F par personne sera perçu pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux.

Pour les enfants le tarif suivant sera appliqué:

Jusqu'à sept ans: gratuité;

De sept à seize ans: demi-tarif.

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

ANDRÉ CORNU.

Notation des personnels techniques (commis) relevant de la direction des archives de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 pour l'application des dispositions générales du titre IV de ladite loi;

Vu le décret n° 51-6705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Le comité technique paritaire de la direction des archives de France entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des éléments de notation applicables aux personnels techniques (commis) relevant de la direction des archives de France est fixée comme suit:

1 Aptitude physique.
2 Connaissances professionnelles.
3 Ponctualité.
4 Ordre.
5 Mémoire appliquée.
6 Sens du travail en commun.
7 Serviabilité.
8 Activité.
9 Rapidité d'exécution.
10 Fini d'exécution.
11 Prévision.
12 Organisation.

Art. 2. — L'élément 2 (connaissances professionnelles) est affecté du coefficient 2.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nombre des candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1953.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu les arrêtés du 3 octobre 1952 autorisant l'ouverture en 1953 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre, à la suite des concours de 1953, pour le recrutement des professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré (agrégations, certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (ancien et nouveau régime) certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, certificat d'aptitude à l'éducation musicale est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nombre de candidats à admettre aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré.

DISCIPLINE	AGRÉGATIONS		CERTIFICATS D'APTITUDE AU PROFESSORAT de l'enseignement du second degré.				CERTIFICATS D'APTITUDE à l'enseignement dans les lycées, collèges.	
			Ancien régime.		Nouveau régime.			
	Candidats.	Candidates.	Candidats.	Candidates.	Candidats.	Candidates.	Candidats.	Candidates.
Mathématiques	36	14	41	22	37	37	»	»
Sciences physiques	37	18	30	28	14	27	»	»
Sciences naturelles	25	10	9	21	11	34	»	»
Philosophie	6	5	7	5	7	2	»	»
Histoire et géographie	Hist. 20	11	21	17	33	18	»	»
	Géog. 11	2	»	»	»	»	»	»
Lettres et grammaire	Lett. 26	18	Class. 37	Class. 40	Class. 36	61	»	»
	Gramm. 20	6	Mod. 7	Mod. 2	Mod. 2	15	»	»
Allemand	10	12	11	16	10	11	»	»
Anglais	73	32	63	34	15	36	»	»
Espagnol	20	25	14	21	4	5	»	»
Italien	2	2	3	2	3	5	»	»
Arabe	4	2	»	»	»	»	10	10
Russe	1	1	»	»	»	»	»	»
Dessin (degré supérieur)	»	»	»	»	»	»	11	11
Education musicale (2e partie)	»	»	»	»	»	»	15	15

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Désignation des membres de la commission dite « des estuaires ».

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment son article 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés pour une durée de trois ans, à compter du 29 avril 1953, membres de la commission interministérielle dite « des estuaires »:

Président.

M. Toutée, conseiller d'Etat.

A. — *Membres à voix délibérative.*

1° Représentant le secrétariat d'Etat à la marine marchande:

Le directeur des pêches maritimes.

L'administrateur civil chargé de la réglementation des pêches maritimes.

Le directeur de l'inscription maritime à Nantes.

Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux.

Le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

2° Représentant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des voies navigables):

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la circonscription comprenant le service maritime du département de la Seine-Inférieure, 3e section.

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la circonscription comprenant le service maritime de la Gironde.

3° Représentant le ministère de l'agriculture:

Un inspecteur général des eaux et forêts désigné par le directeur général des eaux et forêts.

Le conservateur des eaux et forêts, chef du service des relations avec les pêcheurs.

Le directeur de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

B. — *Membres à voix consultative.*

1° Représentant le ministère de l'industrie et de l'énergie:

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé à la direction du gaz et de l'électricité des questions relatives aux aménagements hydroélectriques.

2° Représentant le ministère du commerce:

Le directeur du commerce intérieur.

3° Représentant le ministère de la santé publique et de la population:

Un membre du conseil supérieur d'hygiène, désigné par ce département.

Art. 2. — Un fonctionnaire de la direction des pêches maritimes assurera le rôle de secrétaire de ladite commission.

Art. 3. — En cas d'empêchement, les membres de la commission pourront, avec l'accord du président, se faire suppléer par une personne de leur choix.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 3 juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 4 mai 1953, les plaques intermédiaires types PI 1 à 18, construites par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), et gréées par arrêté du 5 février 1953, peuvent porter respectivement, pour la désignation prévue à l'article 2 de l'arrêté précité, l'un ou l'autre des deux types mentionnés ci-dessous:

PI 1 ou PI-PC 40 A/PC 125 A.	PI 10 ou PI-EC 01 /PC 40 A.
PI 2 ou PI-PC 16 A/PC 125 A.	PI 11 ou PI-EC 03/02/PC 16 A.
PI 3 ou PI-PC 16 A/PC 40 A.	PI 12 ou PI-EC 01 /PC 16 A.
PI 4 ou PI-EC 05 /PC 125 A.	PI 13 ou PI-EC 04 /EC 05 A.
PI 5 ou PI-EC 04 /PC 125 A.	PI 14 ou PI-EC 03/02/EC 05 A.
PI 6 ou PI-EC 03/02/PC 125 A.	PI 15 ou PI-EC 01 /EC 05 A.
PI 7 ou PI-EC 01 /PC 125 A.	PI 16 ou PI-EC 03/02/EC 04 A.
PI 8 ou PI-EC 04 /PC 40 A.	PI 17 ou PI-EC 01 /EC 04 A.
PI 9 ou PI-EC 02 /PC 40 A.	PI 18 ou PI-EC 01 /EC 03-02 A.

Par arrêté en date du 4 mai 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MVT 212 x » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et les plans 29 993 et 29 720 *b* joints au présent arrêté et définissant deux modifications pouvant être apportées au moteur.

Lorsque l'appareil livré comportera l'une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 9 février 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 9 février 1952 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre:

« Les axes mobiles et leur logement;

« Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, lorsque le moteur est équipé d'un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm.

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câble, de connecteurs ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification à l'arrêté du 26 décembre 1950 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les lois des 14 avril et 31 décembre 1912 autorisant la construction des chemins de fer de Tananarive à la côte Est et de Tananarive à Antsirabé;

Vu le décret du 12 septembre 1938 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer de Madagascar;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux (non concédés) et de leurs services annexes;

Vu l'arrêté n° 191 du 10 novembre 1943 du commissaire aux colonies incorporant au réseau ferré de Madagascar divers services annexes;

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs et le décret du 24 août 1947;

Vu l'arrêté n° 3155 du 26 décembre 1950 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar;

Vu le décret n° 53-35 du 29 janvier 1953 portant délégation du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Sur la proposition du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel n° 3155 du 26 décembre 1950, portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar, est complété comme suit:

« *Art.* 28 bis. — Pour les transports autres que ceux visés aux articles 21, 26 et 27 ci-dessus, toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposées à la régie par voie législative ou réglementaire donneront lieu à remboursement à la régie des sommes destinées à couvrir les charges correspondantes.

« Les sommes devront être fixées, d'une manière définitive, au plus tard le 1er septembre de chaque année pour l'exercice suivant, en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Elles seront arrêtées, sur la proposition de la régie, par le haut commissaire et seront versées par douzième avec valeur du 15 de chaque mois. Elles ne pourront être revisées en cours d'exercice qu'au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient modifier les obligations de la régie ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1951.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française à Madagascar et le président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

HENRI CAILLAVET.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en ses articles 2 et 4;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F. I. D. E. S. en sa séance du 26 décembre 1952;

Vu les statuts de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon, et notamment les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53,

Arrête:

Art. 1er. — M. Combier, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à la direction des affaires économiques et du plan, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis:

Il est régulièremen convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont également communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles des recettes et des dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 10 millions de francs C. F. A.;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire, ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra son effet.

Le droit de vote du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Les projets de contrats commerciaux, de contrats et marchés de travaux et de fournitures supérieurs à 10 millions de francs C. F. A. ainsi que les programmes de recrutement et les conditions de rémunération des diverses catégories de personnel, devront, dans tous les cas, être communiqués, avant décision, au commissaire du Gouvernement, qui a le pouvoir d'en demander discussion au conseil.

Art. 3. — Les frais de contrôle et indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Les indemnités seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(Première session 1953.)

Par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 avril 1953, sont autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session 1953):

Centre de Paris.

MM.
Auboin (Jacques).
Banzet (François).
Behary Laul Sirder.
Belin (André).
Berlamont (Georges).
Brindamour (Victor).
Carcassonne (Michel).
Cesarini (Paul).
Couteau (Maurice).
Croisier (Michel).
Fagot (Michel).
Fortune (Louis).
Genevey (Jean).
Gourlet (Jean).
Guilhe La Combe de Villers (Hervé).
Haegel (Paul).
Henry (Gilles).
Huillet (Roger).
Klein (André).
De Lagrevol (Antoine).
Layec (Jacques).
Le Gunehec (Christian).
Letard (Eugène).
Marfaing (Norbert).
Mulledo (Dominique).
Petot (François).
Pradie (Bernard).
Quirin (Jean).
Ramanankilana Andrianasy Tefy.
Raulline (Gustave).
Ruefflet (Robert).
Robinet (Paul).
Rumerchene (Jean).
Sulle (Maximin).
Suyeux (Jean).
Varlet (Mensah).
Vitali (Pascal).

Centre d'Aix en-Provence.

MM.
Aldemar (Henri).
Cahuzac (Robert).
Cerdini (André).
Donnadille (Philippe).
Desanti (Pierre).
Gaber (Jean).
Hermet (Claude).
Masson (Michel).
Monnerville (Marcel).
Noirot (Robert).
D'Ornano (Paul).
Pierrugues (Georges).
Platon (Gilbert).
Pompiere (Léon).
Poulet (Hubert).
Ricci (Pierre).
Sabary (Hugues).
Tailhan (René).
Vengeon (Pierre).

Centre de Bordeaux.

MM.
Bulit (Georges).
Deghilage (Edmond).
Lacoste (Jean).
Leurel (Charles).
Luscan (Maurice).
Mayereau-Casamayou (Jean-Louis).
Mazetier (Maurice).
Rivals (Jean).
Sarrelabout (Jacques).
De Sevray (Jacques).
Sol (Roger).
Soleres (André).
Thaler (François).
De Volontat (Jacques).
Yp-Tcha (Joseph).

Centre d'Alger.

MM. Estoup (Pierre), Maglioli (Pierre).

Centre de Fort-de-France.

MM. Belrose (Victor), Para (Georges).

Centre de Dakar.

MM. Bussy-Socrate (Gustave), Chasserian (Christian), Delveri (Daniel), Emane (Joseph), Le Roy (Ernest), Marcellesi (Jean-Jacques).

Centre d'Abidjan.

MM. Adam (Camille), Arbousset (Jacques), Fays (Henri), Habasque (Henri), Jean-Jacques (Luc), Santoni (Noël).

Centre de Bamako.

M. Morellini.

Centre de Yaoundé.

MM. Blanche-Barbat (Emile), Chene (Henri), Gillis (André), Vayssettes (Jean), Greffe (Roger),

Centre de Brazzaville.

M. Lafargue (Pierre).

Centre de Tananarive.

MM. Faccendini (Jean-Jacques), Jouve (Fernand), Rabesandratana (Polycarpe), Ramanitra (Victor), Razafimahefa (André).

Centre de Djibouti.

M. Dupeyron (Jean-Julien).

Centre de Pondichéry.

MM. Gnany (Louis), Joundiramourty.

Centre de Saïgon.

M. Sandjivy (Honoré).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Cantal.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, en notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, notamment dans le département du Cantal;

Vu le décret du 2 janvier 1936, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département du Cantal;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Cantal par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 11:	Combustibles minéraux solides:	
11-1	Mines de houille et de lignite.	25
Tout le groupe 13	Extraction de minerais métalliques autres que de fer	20
Tout le groupe 14	Extraction de matériaux de construction (sauf pour les mineurs à la perforation)	15
Tout le groupe 15	Extraction et préparation de minéraux divers (sauf pour les mineurs à la perforation)	15
Dans le groupe 21:	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires:	
21-1	Fabrication d'appareils de levage et de manutention, de matériel pour industries lourdes	10
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-1	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	10
32-2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment	10
32-3	Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires	10
32-6	Fabrication d'agglomérés divers	10
32-7	Fabrication de matériaux de constructions diverses non spécifiés ailleurs	10
Groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	10
33-11	Entreprise de terrassement, de bâtiment, fondations, puits	10
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	20
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics:	
	Mineurs et mineurs-boiseurs	50
	Cimentiers	20
	Conducteurs d'engins	20
	Terrassiers en galerie	10
	Autres métiers	5
Dans le groupe 42:	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:	
42-5	Brasserie	5
42-8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	5
42-9	Boissons non alcoolisées	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 47	Industrie textile	5
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	15
Tout le groupe 62	Transports routiers	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salons de coiffure	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, sont abrogées en ce qui concerne le département du Cantal.

Les dispositions du décret du 2 janvier 1936, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics de ce département, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953

PAUL BACON.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-132 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de la Haute-Loire;

Vu les décrets des 19 juillet 1935 et 23 février 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries, briqueteries, fabriques de poterie et autres produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments et les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire métropolitain;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Haute-Loire par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 11	Extraction de matériaux de construction	15
Tout le groupe 15	Extraction et préparation de minéraux divers	20
Dans le groupe 17:	Production de métaux non ferreux:	
17-53	Métallurgie de l'antimoine	20
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	10
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	10
Dans le groupe 29:	Précision, horlogerie et optique:	
29-41	Fabrication de matériel et d'optique photographique	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	15
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	20
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	15
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment. Construction en bois	10
33-3	Couverture, plomberie	10
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	15
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	10
33-6	Aménagement d'habitations	15
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4)	Travaux publics	20
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-1	Fabrication d'articles en caoutchouc, en gutta	10
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Dans le groupe 41:	Boulangerie-pâtisserie:	
41-10	Biscuiterie et produits de régime	10
Dans le groupe 42:	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:	
42-5	Brasserie	10
42-8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	10
42-9	Boissons non alcoolisées	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Groupe 47:	Industrie textile:	
47-46	Teinture et apprêt des produits en coton; impression des tissus de coton	15
47-66	Teinture et apprêt des tissus de soie	15
Le reste du groupe		5
Groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-60	Teintures et apprêts	15
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 51	Industries du cuir	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries	10
53-2	Travail mécanique du bois	10
53-3	Fabrication d'ameublement	5
Tout le groupe 54	Industries du papier et carton	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	10
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie:	
	Du 1er juin au 30 septembre	20
	Le reste de l'année	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie sont abrogés en ce qui concerne le département de la Haute-Loire.

Les dispositions des décrets des 19 juillet 1935 et 23 février 1937 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries, briqueteries, fabriques de poteries et autres produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments et les entreprises de bâtiment et de travaux publics de ce département sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire métropolitain restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

PAUL BACON.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Marne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la vannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, notamment dans le département de la Haute-Marne;

Vu les décrets des 16 mai 1934, 26 février 1935, 7 septembre 1935 et 5 mars 1936 limitant, en exécution de la loi 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, l'industrie de la métallurgie, l'industrie des pierres et terres au feu et certaines industries du bois du département de la Haute-Marne;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Haute-Marne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 78.....	Industries annexes des textiles..	5
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2.....	Confection de vêtements et lingerie	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac.....	5
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1.....	Salon de coiffure, institut de beauté	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Haute-Marne.

Les dispositions des décrets des 16 mai 1934, 26 février 1935, 7 septembre 1935 et 5 mars 1936 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, l'industrie de la métallurgie, l'industrie des pierres et terres au feu et certaines industries du bois de ce département, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

PAUL BACON.

Complément à l'arrêté du 9 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aude.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 5 avril 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aude;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1951 est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	5
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-5.....	Industrie de la laine.....	10
47-6.....	Industrie de la soie.....	10
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2.....	Confection de vêtements et lingerie	10
Tout le groupe 51.....	Industries du cuir.....	10
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac.....	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1.....	Salon de coiffure, institut de beauté	25
89-2.....	Etablissements de bains.....	10
89-4.....	Blanchisserie, teinturerie.....	10

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art 3. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 5 avril 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie sont abrogées en ce qui concerne le département de l'Aude.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

PAUL BACON.

Complément à l'arrêté du 5 janvier 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Gard.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département du Gard;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Gard,

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 janvier 1952 est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2	Confection de vêtements et lingerie	5
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	5
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-1	Fabrication de chaussures	5
52-2	Fabrication de pantoufles, kneipp et charentaises	5
52-4	Découpeurs de cuirs et peaux pour chaussures. Fabrication d'articles autres qu'en bois pour chaussures	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté	5

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, sont abrogées, en ce qui concerne le département du Gard.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

PAUL BACON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Préllot relative au contentieux administratif. (Nos 67-54-3337-1084-5714-5855. — M. Wasmer, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (Nos 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés. (N° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.)

4. — Discussion générale sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. (Nos 4189-5895. — M. Francis Vals, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Salter demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements. (N° 373.)

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (Nos 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (Nos 113 et 175, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N° 84, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quinze heures quarante-cinq, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 441, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 452, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Sailer et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Boisdon et Le Brun-Kéris, tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française. (Nos 448, année 1952, et 101, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur; n° 105, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 20 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les établissements français dans l'Inde. (Nos 20 et 129, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulmans et kabyles qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger. (Nos 449, année 1952, et 85, année 1953 — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à étendre par décret l'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. (Nos 34 et 133, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Chartier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive, notamment en matière d'enseignement de la médecine. (Nos 35 et 128, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique en application de la loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique. (Nos 79 et 116, année 1953. — M. Cianfarani, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Léger, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Nghien-Van-Tri, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre et Touré, tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines. (Nos 130 et 138, année 1953. — M. Schock, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la Loterie nationale 1953.

Le tirage de la seizième tranche de la Loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 13 mai 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis n° 549 de l'office des changes relatif à la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain.

En application du décret n° 53-399 du 11 mai 1953, la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain est fixée, à compter du 11 mai 1953, à une piastre indochinoise pour 10 F métropolitains.

En conséquence, le titre III (§ 1°, c) de l'avis n° 121, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1949 (additif au *Journal officiel* du 1er octobre 1949), est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« c) Etats associés du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam: une piastre indochinoise = 10 F métropolitains ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Tarbes. — Musée Massey.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 20 janvier et du 12 avril 1953 devront, dans un délai d'un mois franc, à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, organisé selon les modalités en vigueur à la session de mars-avril 1953, aura lieu les 17 et 18 septembre 1953. Le nombre de postes mis au concours sera précisé ultérieurement.

Les épreuves de la première série se dérouleront au chef-lieu de chaque académie. Les épreuves de la deuxième série auront lieu dans un seul centre à Paris.

Les professeurs techniques adjoints de commerce sont chargés de l'enseignement de la sténodactylographie et des techniques mécanographiques dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 août 1953 par l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Le règlement et le programme de ce concours seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique au collège Estienne.

Un concours sera ouvert, le 29 juin 1953, au collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), en vue d'y recruter un professeur technique d'impression lithographique et d'offset.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus au moment du concours et avoir travaillé pendant cinq ans au minimum, soit dans l'industrie, soit dans un établissement public de l'enseignement technique.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 15 juin 1953, dernier délai, à la direction du collège technique Estienne, où tous renseignements concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription pourront être fournis.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quinzième semaine du 11 au 17 avril 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.898.760	2.274.301	»	»	375.541	16,5
Bagages et consigne	38.840	38.411	429	1,1	»	»
Colis postaux, petits colis	281.820	215.425	69.395	32,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.001.240	4.531.817	472.393	10,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.220.660	7.059.984	166.676	2,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 17 avril 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1953.	RECETTES évaluées du 1er mars au 17 avril 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 avril 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 avril 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	12.108.359	12.454.830	24.563.189	23.505.946	1.057.243	4,5	»	»
Bagages et consigne	189.667	215.350	405.017	401.523	3.494	0,9	»	»
Colis postaux, petits colis	2.037.947	1.989.890	4.027.837	3.865.740	162.097	4,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	40.637.957	33.900.350	74.538.307	81.864.002	»	»	7.325.695	8,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	54.973.930	48.560.420	103.534.350	109.637.211	»	»	6.102.861	5,6

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE de CARTONNAGE

(Anciens établissements Metral.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE PIERRE-BARNERON, VALENCE-SUR-RHONE (DROME)
R. C.: Romans n° 10019.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 126 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ATELIERS de MECANIQUE du CENTRE

CAPITAL SOCIAL: 15 MILLIONS DE FRANCS
9, RUE AGRIPPA-D'AUBIGNÉ, CLERMONT-FERRAND

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Tirage du 22 avril 1953.

Numéros des 50 obligations désignées par le sort pour être remboursées à 5.000 F à partir du 1er juin 1953, coupon n° 8 attaché.

1.900 à 1.950 inclus

Numéros des 4 obligations amorties par anticipation.

(Remboursement au pair par rachat.)

400 et 401 — 771 et 772

Obligations sorties aux tirages précédents non remboursées.

Tirage du 23 avril 1952.

23 — 24 — 28 à 31 — 41

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société Générale des Pâtes Alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON
R. C.: B 2191.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elles s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 117 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9-10 juillet 1945.*)

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C.: Seine n° 217219 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 433 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 24 avril 1953** (la société a racheté 433 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6.389 à 6.823	1953	16.983 à 17.288	1952

Les obligations amorties au tirage du 24 avril 1953 seront remboursables à partir du 1er juin 1953.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 92627

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 avril 1953 et remboursables à partir du 1er juin 1953 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.874 à 2.693	52	3.788 à 4.577	53

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1953, la société a procédé aux rachats en Bourse de 773 obligations.

AVIS DIVERS

L'assemblée générale ordinaire annuelle de la **Société anonyme Montalembert** se tiendra le vendredi 22 mai 1953, 76, rue des Saints-Pères.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice 1951-1952;
Nomination d'un administrateur.

SOCIETE DE MOUTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 285359 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de Moutiers sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 mai 1953, à neuf heures quinze, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1952;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1952;
3° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'année 1952;
4° Autorisations à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation des affaires traitées;
5° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur sortant;
6° Fixation de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 1953;
7° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1953.

Le conseil d'administration.

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS
1, RUE DU 22-NOVEMBRE, A STRASBOURG
R. C.: Strasbourg 193.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, 1, rue du 22-Novembre, à Strasbourg, le vendredi 5 juin 1953, à onze heures, en assemblée générale, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 1952; approbation du bilan et du compte de pertes et profits dudit exercice;
2° Approbation des conventions relevant de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943;
3° Décharge aux administrateurs;
4° Répartition du bénéfice net de l'exercice;
5° Approbation d'un avenant au contrat de concession conclu entre la ville de Strasbourg et la société;
6° Renouvellement statutaire d'une partie du conseil d'administration;
7° Mise en harmonie des statuts avec la loi du 25 février 1953.

En application de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 33 des statuts, les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à celle-ci sans formalité préalable, ou s'y faire représenter; sur demande de leur part, il leur sera adressé à l'avance une carte d'admission ou un pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration.

UNION DES FABRICANTS

pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

FONDÉE LE 23 AOUT 1872 ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877
ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
16, RUE DE LA FAISANDERIE, A PARIS (16e)

Assemblée générale ordinaire de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 16, rue de la Faisanderie, à Paris, le mercredi 27 mai 1953, à quinze heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Gaston-L. Vuitton, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année par M. Pluvinage, secrétaire;
3° Communications de M. Marcel Plaisant, conseiller juridique de l'Union des fabricants;
4° Lecture du bilan au 31 décembre 1952 par le trésorier;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1952;
6° Election des membres du conseil d'administration et de la commission des finances;
7° Questions diverses s'il y a lieu.

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672; L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 27 mai 1953, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux des commissaires;
Approbation des comptes de l'exercice 1952;
Fixation du dividende;
Quitus à donner à un administrateur démissionnaire;
Nomination d'un administrateur et fixation de la durée de ses pouvoirs;
Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
Nomination de deux commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, en conformité de l'article 21 du décret du 4 août 1949, à l'échange des titres d'actions, au nominal de 2.500 F, de la société contre de nouveaux titres au même nominal, en vue de permettre leur retrait de la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.).

Tout actionnaire propriétaire de dix actions au moins a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, qui doivent être déposées obligatoirement à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.), par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Il est rappelé que les 16.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de 40.000.000 de francs à 80.000.000 de francs du capital, devenue définitive le 22 avril, dont les titres ne sont pas encore matériellement créés, ont le droit de prendre part à cette assemblée comme les actions anciennes.

Les actionnaires qui désireraient prendre part à ladite assemblée devront s'adresser au guichet auquel ils ont souscrit en ce qui concerne les titres nouveaux demandés au porteur, ou au Crédit algérien pour les titres nouveaux demandés sous la forme nominative.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre universitaire des victimes de guerre et invalides militaires.** But: prêt de livres d'étude aux étudiants anciens combattants et pupilles de la nation; organisation de cours professionnels et de conférences de formation générale dans les hôpitaux de la 1re région militaire. Siège social: 105, rue Réaumur, Paris.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Foyer rural de Bourguignon.** But: organiser des loisirs culturels pour les adolescents et les adultes; faire naître et développer chez les jeunes le goût de l'éducation physique et du sport. Siège social: mairie de Bourguignon-sous-Montbavin.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club des métallurgistes.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par projections et conférences. Siège social: 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

53

striel

ordi-
n, au

com-

pou-

leur

céder,
iance
re de
leur
n des

droit
r par
d'un
siège

faire
leur

iption
moins

t être
our la
, par
ourvu
jours
, soit
r, ou
ues à

l'aug-
apital,
ncore
mblée

mblée
e qui
Crédit
nomi-

n.

iversi-
rêt de
de la
ces de
Siège

ral de
scenis
oût de
signon-

ub des
émato-
Jean-